

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société DE L'ÉCLUSE
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la nouvelle rubrique 1185-2-a qui dispose :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ————— (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg ————— (D)

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés qui dispose :

[...] L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4 [...]

IV. [...] L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

– dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

– dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas [...]

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 28 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - a) l'exploitant possède des installations utilisant des fluides frigorigènes en équipements clos. Il s'agit d'équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, une centrale positive et une centrale négative. La quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est supérieure à 300 kg (380 kg). Cette installation est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique,
 - b) le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas déclaré son installation auprès de la préfecture pour la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées,
 - c) la gestion des fuites par l'exploitant n'est pas conforme à la réglementation. Pourtant, l'exploitant est prévenu par un mail dès que le détecteur de fuite se déclenche. Deux événements de fuites ont eu lieu depuis 2021 :
 - 2021 : intervention de l'opérateur pour détection de fuite le 19 octobre 2021 après une série d'alarmes se déclenchant entre le 3 octobre 2021 et le 19 octobre 2021 sur la centrale positive suivie par un détecteur de fuites,
 - 2022 : intervention de l'opérateur pour détection de fuite le 30 juillet 2022 après une série d'alarme se déclenchant entre le 21 juillet 2022 et le 30 juillet 2022 sur la centrale négative suivie par un détecteur de fuites,
 - l'opérateur signale à l'inspection qu'il n'intervient que sur demande de l'exploitant et qu'il était en mesure d'intervenir plus tôt dans les deux cas,
 - l'exploitant n'apporte pas d'éléments pertinents pouvant expliquer ces délais de demandes d'intervention supérieurs à 48h00.
 - d) l'exploitant n'a pas mis en place de registre permettant de suivre les différentes interventions sur son système de détection de fuite (DNI) ;

2. les constats précisés au 1.a constituent un manquement aux dispositions du décret du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, actuellement, l'exploitant exploite illégalement une installation employant des fluides frigorigènes. Le suivi de cette installation par l'inspection peut s'en trouver affecté par la méconnaissance de son existence ;

3. les constats précisés aux 1.b, 1.c et 1.d constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- les fluides frigorigènes utilisés par l'exploitant (R404 et R448) sont des mélanges réfrigérants HFC (HydroFluoroCarbures). Ces gaz contribuent fortement à l'effet de serre. De plus, ils peuvent être asphyxiants à forte concentration. Les fuites doivent donc être traitées rapidement et au plus tard dans les délais réglementaires afin de réduire au minimum l'impact de ces gaz sur l'environnement,

- l'absence de registre concernant le détecteur de fuite ne permet pas à l'inspection et aux autres organismes de contrôle de vérifier le suivi correct de cet appareil dont le bon fonctionnement contribue à minimiser l'impact de cette installation sur l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DE L'ÉCLUSE de respecter les prescriptions et dispositions du décret du 22 octobre 2018 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DE L'ÉCLUSE exploitant des installations de fluides frigorigènes, sise 783 rue Pasteur à Pont-Sainte-Maxence (60700) est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions du décret du 22 octobre 2018 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé :

1. en établissant sa télédéclaration concernant la rubrique 1185 ;
2. en établissant une consigne concernant la gestion des fuites, de la prise en compte des alarmes de détection de fuites, à la réalisation des travaux nécessaires pour les faire cesser ; les délais à respecter et la réglementation en vigueur devront être intégrés dans cette consigne ;
3. en nommant au moins deux personnels chargés des alarmes et des fuites et en formant ces personnels ;
4. en mettant en place un registre de suivi des détecteurs de fuites, ce registre étant rétro-actif et commençant au 1 janvier 2022 ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société DE L'ÉCLUSE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France